

Einwohnergemeinde Saanen Kurtaxen-Reglement



Commune de Saanen Règlement sur la taxe de séjour

GSTAAD®
COME UP  SLOW DOWN

Valable dès le 1^{er} avril 2020

Traduit par Gstaad Saanenland Tourismus,
sur la base du règlement en version allemande

Vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts et l'article 5 du règlement d'organisation du 13 septembre 2019, la commune de Saanen édicte le présent règlement :

Règlement sur la taxe de séjour

Commune de Saanen

Le conseil communal a choisi la forme masculine pour toutes les désignations de fonctions, les représentantes féminines y sont également représentées. Nous vous remercions de votre compréhension.

Principe	Art.1	<p>¹ La commune de Saanen perçoit une taxe de séjour.</p> <p>² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.</p> <p>³ Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique, ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.</p>
Organisation	Art. 2	<p>¹ L'organisation touristique Gstaad Saanenland Tourismus (ci-après GST) applique le présent règlement; elle perçoit la taxe et décide de son utilisation (voir également Art. 12).</p> <p>² Elle est placée sous la surveillance du conseil communal auquel elle rend des comptes chaque année.</p> <p>³ Le conseil communal peut déléguer l'application du règlement partiellement ou entièrement à une autre organisation par voie d'ordonnance.</p>
Contribuable	Art. 3	<p>¹ La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Saanen, passe sur le territoire de la commune.</p> <p>² Le fait d'être propriétaire d'un terrain à Saanen n'exonère pas de la taxe de séjour.</p>
Objet fiscal	Art. 4	<p>¹ L'objet fiscal est la nuitée de l'hôte.</p> <p>² La taxe de séjour est perçue:</p> <ul style="list-style-type: none">a) auprès des hôtels, maisons d'hôtes, pensions, instituts, hébergements de groupes, foyers, auberges de jeunesse, baraquements et dortoirs ainsi que terrains de camping et autres objets semblables, par nuitée et par personne (facturation individuelle)b) pour la parahôtellerie: chalets et appartements de vacances et chambres privées par un forfait annuel par chambrec) pour les emplacements de camping annuels, des emplacements pour tentes et les hébergements très simples sans aucun confort comme les cabanes d'alpage par un forfait annuel ou saisonnier en fonction de l'emplacement ou de l'hébergement.d) pour des hébergements mobiles: les caravanes, les maisons mobiles ou similaires sur un terrain public ou privé

personnes susmentionnées pendant une semaine au maximum avant, pendant et après l'événement.

² Le conseil communal peut autoriser d'autres exceptions après avoir consulté GST.

Perception

Art. 8

¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs.

² Considéré comme logeur est:

a) une personne qui met à disposition à un hôte un logement propre ou loué ou une place pour passer la nuit, en se basant sur ce règlement.

b) celui qui dans l'ordre d'un propriétaire ou d'un locataire permanent met à disposition un logement ou une place pour passer la nuit.

³ Les logeurs sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.

⁴ Les logeurs mentionnent dans les offres et factures le mode de paiement des taxes de séjours comme suivant:

a) pour les décomptes individuels le montant des taxes de séjour

b) pour les forfaits, la remarque „taxes de séjour comprises“

⁵ Les logeurs mettent à l'hôte à disposition, sur demande, le règlement sur la taxe de séjour.

Encaissement
Forfait

Art. 9

¹ Les propriétaires, les bénéficiaires ainsi que les locataires permanents d'appartement de vacances, chalets, chambres privées, caravanes, mobil home et cabanes d'alpage sont taxés sur la base d'un forfait annuel (1^{er} novembre au 31 octobre).

² La base de calcul du forfait annuel est le nombre de chambres ou d'emplacements (camping) ou par hébergement pour les cabanes d'alpage.

³ Le forfait annuel couvre toutes les nuitées pour l'objet mentionné.

Contrôle

Art. 10

¹ Les propriétaires, les bénéficiaires et les locataires permanents qui paient la taxe sous la forme d'un forfait annuel sont exemptés de l'obligation de se déclarer pour eux-mêmes et leurs invités.

² Les autres logeurs tiendront pour les taxes de séjour un contrôle détaillé selon les instructions de GST (déclaration obligatoire pour chaque nuitée et personne. Les formulaires sont à disposition auprès de GST).

³ Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer auprès GST dans un délai de 14 jours.

⁴ La commune peut faire mener par ses organes des mesures

d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

⁵ À tous les autres égards, les dispositions de la législation de l'hôtellerie Suisse s'appliquent aux contrôles des invités.

Paiement	Art. 11	<p>¹ Les taxes de séjour dues sont payables à GST dans les 30 jours à compter suivant la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.</p> <p>² A l'échéance du délai un intérêt de retard de 5 % est dû.</p> <p>³ Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, GST déclenche l'encaissement juridique et facture les frais de procédure entre CHF 20.00 à CHF 1'000.00.</p>
Taxation	Art. 12	<p>¹ Le droit de disposition de ce règlement est transmis à GST.</p> <p>² Si les nuitées soumises à la taxe (décomptes individuelles) ou le nombre de chambres (décompte forfaitaire) ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, GST fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.</p> <p>³ Les oppositions aux décisions de GST sont examinées par le conseil communal.</p>
Droit fiscal	Art. 13	Dans la mesure où ce règlement ne contient pas de dispositions, le droit fiscal du canton de Berne est applicable.
Infractions	Art. 14	<p>¹ Les infractions à ce règlement peuvent être sanctionnées par le conseil communal, à la demande de GST, par une amende entre CHF 100.00 et CHF 5'000.00.</p> <p>² La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).</p> <p>³ Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.</p>
Autres taxes	Art. 15	La taxe cantonale d'hébergement et la taxe pour la promotion du tourisme ne sont pas comprises dans la taxe de séjour.
Entrée en vigueur	Art. 16	<p>¹ Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 01.11.2007.</p> <p>² Il remplace le règlement sur la taxe de séjour du 01.11.2005.</p>

Approbation:

Le conseil communal de Saanen a accepté ce règlement dans sa forme le 19 avril 2005.



CONSEIL COMMUNAL DE SAANEN

Le Président

Le greffier municipal

A. Hurni

M. Iseli

Certificat de publication

Le conseil communal a mis à l'enquête publique ce règlement du 26 avril 2005 au 25 mai 2005 auprès du greffier Municipal. Il a été publié dans le bulletin officiel Nr 33 du 26 avril 2005 avec la mention d'un référendum facultatif selon art. 33 chapitre 1^{er} lettre c du règlement d'organisation de la commune de Saanen. Le Référendum n'a pas été demandé. Dans le bulletin officiel Nr 43 du 31 mai 2005 la mise en application juridique du décret a été confirmée à partir du 01.11.2005.

Saanen, le 31 mai 2005

Le greffier municipal



M. Iseli

Approbation:

Le conseil communal de Saanen a conseillé les changements et a accepté ce règlement dans sa forme présente le 12 février 2020



CONSEIL COMMUNAL DE SAANEN

Le Président

Le greffier municipal

signé von Grünigen

signé Th. Bollmann

T. von Grünigen

Th. Bollmann

Certificat de publication

Le conseil communal a mis à l'enquête publique ce règlement du 25 février au 25 mars 2020 auprès du greffier Municipal. Il a été publié dans le bulletin officiel Nr 9 du 25 février 2020 avec la mention d'un référendum facultatif selon art. 33 chapitre 1^{er} lettre c du règlement d'organisation de la commune de Saanen. Le Référendum n'a pas été demandé. Dans le bulletin officiel Nr 14 du 31 mars 2020 la mise en application juridique du décret a été confirmée à partir du 01.04.2020.

Saanen, le 31 mars 2020

Le responsable spécialisé



R. Marti

Annexe au règlement sur la taxe de séjour

Barème de la taxe de séjour (Art.5)

Selon Art. 6 le conseil communal met en application les barèmes des taxes de séjour valable au 01.11.2020 comme suivant:

1. Taxes de séjour par nuitées (Art.5 paragraphe 1)

La taxe de séjour se monte par nuitée / par personne :

Catégorie	Secteurs postaux Gstaad, Grund, Saanen Schönried, Saanenmöser	Secteur postal Turbach	Secteur postal Abländschen
a) Hôtel 5 étoiles	CHF 5.60		
b) Hôtel 4 étoiles	CHF 4.90		
c) Hôtel 3 étoiles et autres, auberges de jeunesse	CHF 4.40	CHF 3.00	CHF 2.00
d) Chalets et appartements de vacances, chambres privées	CHF 4.40	CHF 3.00	CHF 2.00
e) Hébergements de groupes, foyers baraquements, dortoirs, caravanes, mobil-homes, tentes, hébergements simples sans confort comme les cabanes d'alpage	CHF 3.20	CHF 2.20	CHF 1.60

2. Forfait annuel (Art. 5 paragraphe 3)

Le forfait annuel se calcule en fonction du nombre de chambres (les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries etc. ne comptent pas comme chambres).

Le prix du forfait annuel est de:

Catégorie	Secteurs postaux Gstaad, Grund, Saanen Schönried, Saanenmöser	Secteur postal Turbach	Secteur postal Abländschen
a) pour les chalets et appartements de vacances et chambres privées: Taxe de base pour 1 chambre	CHF 295.00	CHF 200.00	CHF 135.00
par chambre supplémentaire	CHF 220.00	CHF 150.00	CHF 100.00
b) pour les caravanes, mobil-homes et pour les hébergements simples sans confort: par place/hébergement, par saison	CHF 110.00	CHF 85.00	CHF 65.00
par place/hébergement, par année	CHF 220.00	CHF 170.00	CHF 130.00

3. Exceptions (Art. 7 paragraphe 2)

Les enfants jusqu'à 16 ans inclus sont dispensés de la taxe de séjour à titre exceptionnel, à condition qu'ils séjournent gratuitement dans la même chambre d'hôtel que leurs parents. La nuitée gratuite pour les enfants doit correspondre à l'offre du même hôtel.



Information

En supplément de la taxe de séjour, la taxe cantonale d'hébergement, qui est identique pour tout le canton, doit être payée. Elle se monte, à partir du 01.11.2012, à CHF 1 par nuitée.

Le forfait est basé sur le règlement cantonal de développement touristique (Art. 12 TEV BSG 935.211.1). La taxe cantonale d'hébergement est calculée selon les mêmes principes que pour la taxe de séjour forfaitaire et est facturée de manière forfaitaire. La taxe se monte à CHF 67.00 pour la première pièce et CHF 50.00 pour chaque chambre supplémentaire.

Les recours concernant la taxe d'hébergement sont à adresser à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (beco).

Des copies de l'ordonnance sur le développement du tourisme (ODT) sont disponible auprès Gstaad Saanenland Tourisme.